

CONSEIL

Conseil

**PROJET DE RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT
DU PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE SUIVI DES ACQUIS DES ÉLÈVES (PISA)**

(Note du Secrétaire général)

Cette révision a été préparée à la lumière des discussions du Comité exécutif le 12 octobre 2011.

Andreas Schleicher, tél: +33 1 45 24 93 66

JT03311303

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

Contexte

1. Le mandat actuel de cinq ans du PISA [[C\(2006\)173](#)] et ceux de ses organes subsidiaires – à savoir le Groupe de développement stratégique, le Groupe des chefs de projet nationaux et le Groupe éditorial [[C\(2006\)173/ANN2](#)] – arriveront à expiration le 31 décembre 2011.
2. Le mandat décrit la mission du PISA, qui consiste à exécuter et à analyser des évaluations, normalisées à l'échelle internationale, des acquis des élèves, visant à renforcer peu à peu les éléments d'appréciation comparatifs dont les pouvoirs publics disposent sur la façon d'améliorer : la qualité des résultats scolaires ; l'égalité des chances à l'école ; l'efficacité et l'efficience des processus d'enseignement ; et les retombées de l'enseignement. Le mandat définit ensuite les modalités de la participation des pays, le rôle du Comité directeur du PISA et son processus de prise de décisions, ainsi que les dispositions budgétaires du programme.
3. Un nouveau projet de mandat (voir Annexe) a été préparé par le Comité directeur du PISA en s'appuyant sur les recommandations de l'Évaluation en profondeur [[C\(2010\)52](#)], qui préconisait un éclaircissement du rôle des organes subsidiaires du Comité directeur du PISA. En dehors de cela, le contenu et la structure du mandat demeurent inchangés dans l'ensemble, conformément à la décision prise par le Comité directeur du PISA lors de sa 30^e réunion à Vienne (1-3 novembre 2010) [[EDU/PISA/GB/M\(2010\)2/REV1](#)].
4. Le projet de mandat a été examiné par le Comité exécutif lors de sa réunion du 13 juillet 2011. Suite à cette réunion, des clarifications ont été apportées aux paragraphes 8 (réunions hors du siège) et 10 (budget) du document [C\(2011\)92/REV1](#).
5. Le mandat révisé [[C\(2011\)92/REV1](#)] a été examiné par le Comité exécutif lors de sa réunion du 12 octobre. Suite à cette réunion, une référence à la Résolution du Conseil sur une nouvelle structure de gouvernance pour l'Organisation a été ajoutée au projet de Résolution du Conseil et des clarifications ont été apportées aux paragraphes 3 (participation), 6 (la durée des mandats des membres du bureau de PISA) et 9 (prise de décision) (les ajouts sont indiqués en caractères gras dans l'Annexe).
6. Les organes subsidiaires du Comité directeur du PISA sont le Groupe de développement stratégique, le Groupe des chefs de projet nationaux et le Groupe éditorial. Comme susmentionné, conformément à l'Évaluation en profondeur [[C\(2010\)52](#)], qui préconisait un éclaircissement du rôle des organes subsidiaires du Comité directeur, et au plan d'action établi avec le Comité d'évaluation, ces rôles sont désormais clarifiés.
7. Le Comité directeur a également évalué le maintien de la pertinence de sa sous-structure [Article 21 c) du Règlement de procédure]. Le mandat du Groupe éditorial a été modifié conformément à la décision du de le renommer et de modifier son rôle afin de mettre davantage l'accent sur les objectifs stratégiques et la pertinence pour l'action publique des rapports, et de renforcer les liens avec le Groupe de développement stratégique [[EDU/PISA/GB/M\(2009\)1/REV1](#) et [EDU/PISA/GB\(2009\)22](#)].
8. Il est proposé que le mandat du PISA, tel que figurant dans le projet de Résolution présenté en Annexe au présent document, reste en vigueur pour une période de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2016, sauf décision contraire du Conseil. Le projet de Résolution remplacerait toutes les dispositions antérieures concernant le mandat du programme. Le Comité directeur saisirait à nouveau le Conseil pour proposer une révision de son mandat au cas où des faits nouveaux importants justifieraient une telle révision.

Action proposée

9. A la lumière de ce qui précède, le Secrétaire général invite le Conseil à adopter le projet de conclusions suivant :

LE CONSEIL

- a) prend note du document C(2011)92/REV2 ;
- b) adopte le projet de Résolution du Conseil concernant le renouvellement du mandat du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) tel que figurant en Annexe au document C(2011)92/REV2, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

ANNEXE

**PROJET DE RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DU
MANDAT DU PROGRAMME INTERNATIONAL
POUR LE SUIVI DES ACQUIS DES ÉLÈVES (PISA)**

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, en date du 14 décembre 1960 et, en particulier, les articles 5a), 9 et 12 de ladite Convention ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu le Règlement financier de l'Organisation ;

Vu la Résolution du Conseil relative à la participation de non-Membres aux travaux des organes subsidiaires de l'Organisation [C(2004)132/FINAL] ;

Vu la Décision du Conseil, en date du 26 septembre 1997, concernant la création du Programme décentralisé d'élaboration périodique d'indicateurs sur les acquis des élèves [C(97)176/FINAL], à présent nommé Programme international pour le suivi des acquis de élèves (PISA), tel que renouvelé en dernier lieu par le Conseil le 14 décembre 2006 [Annexe VI du document C(2006)173 et C/M(2006)20, point 265] et modifié le 26 novembre 2009 [C(2009)175 et C/M(2009)22, point 282] ;

Vu la Résolution du Conseil, en date du 9 avril 2004, concernant l'harmonisation des noms des organes subsidiaires de Partie II servis par la Direction de l'éducation [C(2004)72 et C/M(2004)13] ;

Vu la Résolution révisée du Conseil sur une nouvelle structure de gouvernance pour l'Organisation [C(2006)78/REV1/FINAL] ;

Vu les recommandations de l'évaluation en profondeur du PISA [C(2010)52 et C/M(2010)9, Point 104] et du Comité des politiques d'éducation [C(2010)149 et C/M(2011)2, point 11, ii)] ;

Vu la proposition de renouvellement du mandat du Programme international pour le suivi des acquis des élèves [C(2011)92/REV1] ;

Considérant que les participants Membres et non Membres au Programme international pour le suivi des acquis des élèves sont convenus de poursuivre leur coopération ;

DÉCIDE :

A. Le Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) est renouvelé avec le mandat suivant :

Mission et objectifs

1. Les travaux du PISA reflètent et viennent compléter les priorités des Membres de l'OCDE, en favorisant le développement durable et la cohésion sociale au moyen d'une bonne gouvernance. Le

Programme aide les Membres et non-Membres participants à dispenser à tous et tout au long de la vie une formation de qualité, qui contribue à l'épanouissement personnel, à la croissance économique et à la cohésion sociale.

2. Tous les trois ans jusqu'à la fin du présent mandat, le PISA exécute et analyse des évaluations, normalisées à l'échelle internationale, des acquis des élèves jusqu'en fin de scolarité obligatoire, qui concernent les contenus d'enseignement dans des champs disciplinaires et transdisciplinaires ainsi que les processus d'apprentissage, les comportements et les attitudes. Dans le cadre du programme de travail global de l'OCDE dans le domaine de l'éducation, le PISA vise à renforcer peu à peu les éléments d'appréciation comparatifs dont les pouvoirs publics disposent sur la façon d'améliorer : la qualité des résultats scolaires ; l'égalité des chances à l'école ; l'efficacité et l'efficience des processus d'enseignement ; et les retombées de l'enseignement. Le caractère triennal des enquêtes permet également de construire des indicateurs tendanciels qui donnent aux participants la possibilité de suivre l'amélioration des résultats scolaires.

Participation

3. Tous les Membres de l'OCDE peuvent participer au PISA. Conformément à la Stratégie en matière de relations mondiales du Comité directeur du PISA, les non-Membres peuvent participer à l'enquête PISA et peuvent être invités à participer en qualité d'observateurs au Comité directeur du PISA. Les non-Membres peuvent demander à bénéficier du statut de participant à part entière, leur demande étant examinée par le Comité directeur qui transmet ses recommandations (**par l'intermédiaire du Comité des relations extérieures**) au Conseil pour approbation.

Comité directeur

4. Le Comité directeur du PISA s'intéresse à toutes les questions relevant du domaine de compétence du PISA, y compris de ses organes subsidiaires. S'agissant du mandat du Comité des politiques d'éducation, le Comité directeur, en particulier :

- fixe les priorités du PISA et veille à ce qu'elles soient respectées durant l'exécution des travaux. Cette fonction consiste, entre autres, à définir les priorités et les normes concernant l'élaboration, l'analyse et la notification des données, ainsi qu'à déterminer le champ des travaux qui constituera ensuite le socle nécessaire à la mise en œuvre du PISA ;
- travaille de concert avec le Secrétariat de l'OCDE pour s'assurer que les objectifs et les paramètres de conception sont respectés aux étapes décisives de la mise en œuvre ;
- élabore et approuve son programme de travail et budget ainsi que la contribution plancher destinée au calcul du barème des contributions, en tenant compte de la stratégie à moyen terme définie par le Comité des politiques d'éducation ;
- hiérarchise ses activités et ses résultats en consultation avec le Comité des politiques d'éducation ;
- contrôle la qualité et l'opportunité des résultats, des activités et des projets ;
- donne des conseils sur les politiques et communique ses analyses, ses recherches et ses données à de multiples partenaires Membres et non Membres ;
- évalue les résultats des travaux ;

- sollicite l'avis du Comité des politiques d'éducation quant aux recommandations qui ont des conséquences majeures sur l'action des gouvernements et aux décisions qui concernent le lancement de nouvelles initiatives importantes ayant de lourdes conséquences financières pour les pays de l'OCDE.

5. Les représentants qui siègent au Comité directeur sont censés parler au nom de leur gouvernement. Les gouvernements devraient, autant que faire se peut, nommer au Comité directeur des représentants bien informés des exercices d'évaluation à grande échelle des élèves et de leur articulation avec la politique et les pratiques en matière d'éducation.

6. Le Président et les Vice-présidents du Comité directeur sont désignés pour une durée ~~de trois ans~~ **d'un an étant entendu qu'elle sera renouvelée au moins deux fois.**

7. Le Président ou un Vice-président du Comité des politiques d'éducation et du Comité directeur du Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement peuvent assister aux réunions du Comité directeur ex officio.

8. Conformément à l'article 4 du Règlement de procédure de l'OCDE, le Comité directeur peut organiser ses propres réunions ou celles de ses organes subsidiaires en dehors du siège de l'OCDE. L'hôte acceptera d'assumer les dépenses supplémentaires directes et indirectes en rapport avec la réunion, de telle sorte que cette dernière ne coûte pas davantage à l'Organisation que si elle avait été organisée au siège, sauf si des circonstances spécifiques justifient une approche différente.

Prise de décision

9. Le Comité directeur du PISA recherche un consensus dans ses délibérations et décisions. En l'absence d'un tel consensus, la question examinée est mise au vote et décidée à la majorité des deux tiers des membres du Comité directeur. Nonobstant cette disposition, les décisions relatives au fonctionnement du Comité directeur, les éléments à prendre en considération dans le calcul de la contribution plancher pour le barème des contributions, les changements à apporter dans la conception et la structure du projet ainsi que la fréquence des enquêtes successives du PISA **et les questions concernant la participation des non-Membres**, sont adoptés par consensus.

Budget

10. Le programme de travail et budget du PISA et le barème des contributions sont examinés par le Comité du budget qui adresse ses commentaires au Comité directeur et signale au Conseil toute question pour laquelle il n'a pas trouvé d'accord avec le Comité directeur. Le budget est considéré comme adopté à l'issue de cette procédure.

11. Les dépenses du PISA sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet au titre d'un chapitre de la Partie II du budget de l'Organisation.

12. Le barème des contributions [voir [EDU/PISA/GB\(2008\)4/REV1](#)] se composera d'une contribution plancher à déterminer par le Comité directeur et du reste des coûts à répartir entre les Membres et les participants à part entière sur la base des principes et règles de l'OCDE permettant de déterminer les barèmes de contributions des Membres en dehors de la Partie I du Budget de

l'Organisation^{*}, en s'appuyant sur les données relatives au revenu national et sur les taux de change utilisés dans le calcul des barèmes de l'année précédente, selon les principes suivants :

- Chaque contribution d'un Membre ou d'un participant à part entière sera déterminée à partir de sa contribution en valeur réelle pour l'année précédente en procédant à un ajustement représentant la différence entre la contribution pour l'année en cours calculée selon les dispositions du paragraphe précédent et la contribution de l'année précédente corrigée des effets de l'inflation, de sorte que :
 - la contribution d'un Membre/participant à part entière n'augmente/ne diminue pas de plus de 5 % en valeur réelle par rapport à la contribution de l'année précédente, et
 - tous les Membres/participants à part entière affichent un même écart entre leur contribution pour l'année en cours calculée en accord avec le paragraphe précédent et la contribution de l'année précédente en valeur réelle.

13. Afin d'obtenir un financement stable pour le programme et de faciliter le paiement des contributions statutaires par les pays participants d'année en année, les crédits qui n'ont pas donné lieu à un engagement avant la fin de l'exercice financier au titre duquel ils ont été ouverts, ainsi que tout excédent de revenu, sont automatiquement reportés sur le budget de l'exercice suivant par décision du Secrétaire général, nonobstant les dispositions de l'article 10 du Règlement financier de l'Organisation.

Relations avec les autres organes

14. Le Comité directeur entretient des relations de travail étroites avec les autres organes de l'Organisation travaillant sur des questions relatives à l'évaluation et aux résultats de l'éducation. Il coopère avec d'autres organisations internationales et régionales œuvrant dans ce domaine. Il peut, en tant que de besoin, consulter d'autres organismes non gouvernementaux.

Durée

B. Le présent mandat restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

*

Dans l'éventualité du retrait d'un pays participant au PISA, la limite à l'augmentation en glissement annuel des contributions des membres ne s'appliquera pas à l'année au cours de laquelle le pays est retiré du calcul du barème des contributions.